

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE

Monsieur Adrien BANQUART

D'une part

Et

La Société AB FINANCE

en cours de formation

D'autre part

AB

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



Monsieur Adrien, Thierry, Michel BANQUART

- ✓ Né le 29 Décembre 1995 à CALAIS (62)
- ✓ De nationalité française
- ✓ Demeurant 6 Rue de la Paix 59300 VALENCIENNES
- ✓ Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

**Ci-après dénommé "L'Apporteur"
D'une part**

ET



Monsieur Adrien, Thierry, Michel BANQUART

- ✓ Agissant au nom et pour le compte de la Société AB FINANCE en formation,
- ✓ Société par actions simplifiée
- ✓ Au capital de 378 000 Euros
- ✓ Dont le futur siège social est 33 Rue de l'Ermitage 59600 MAUBEUGE

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

Ci-après, individuellement désigné, « **Une Partie** » et ensemble désignés « **Les Parties** »

En présence de :

La société FINANCIERE 3B

- Société à responsabilité limitée
- Au capital de 195 960 Euros
- Dont le siège social est 33 Rue de l'Ermitage 59600 MAUBEUGE
- Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 914 494 166
- Représentée aux présentes par Messieurs Alexandre BANQUART, Adrien BANQUART et Guillaume BANQUART, cogérants

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Caractéristiques de la Société dont les droits sociaux sont apportés

Il existe une Société dénommée FINANCIERE 3B présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Acte constitutif : ASSP en date à MAUBEUGE du 9 Juin 2022
- ✓ Immatriculation : 914 494 166 RCS VALENCIENNES
- ✓ Forme : Société à responsabilité limitée
- ✓ Dénomination sociale : FINANCIERE 3B
- ✓ Siège social : 33 Rue de l'Ermitage 59600 MAUBEUGE
- ✓ Capital social :
 - CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (195 960 €)
 - 19 596 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune
 - 100% libérées – numérotées de 1 à 19 596
- ✓ Répartition du capital social :

<u>Associé</u>	<u>Nombre de droits sociaux détenus</u>
Monsieur Alexandre BANQUART	6 532
Monsieur Adrien BANQUART	6 532
Monsieur Guillaume BANQUART	6 532

- ✓ Modification du capital en cours de réalisation : NEANT
- ✓ Durée de la Société : 99 ans à compter du 14/06/2022 (date d'immatriculation au RCS)
- ✓ Objet social :

« Acquisition, détention, gestion, cession et prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer, développement du groupe Ambulances de l'Avesnois, exercice de tous mandats sociaux, prestations de services dans les domaines administratifs, financières, juridiques et comptables se rapportant aux activités ci-dessus »



- ✓ Gestion de la Société : Monsieur Alexandre BANQUART
Monsieur Adrien BANQUART
Monsieur Guillaume BANQUART
- ✓ Régime Fiscal : Impôt sur les Sociétés

Participations détenues par la Société dont les droits sociaux sont apportés

La Société détient à ce jour, directement 100% du capital et des droits de vote de la Société AMBULANCES DE L'AVESNOIS, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 50 000 Euros, ayant son siège social sis 33 Rue de l'Ermitage 59600 MAUBEUGE, immatriculée au RCS sous le numéro 326 135 282 RCS VALENCIENNES.

Motifs et buts de l'apport de droits sociaux

Dans le but **de développer et de structurer son patrimoine**, l'Apporteur envisage d'apporter la participation qu'il détient au sein de la Société FINANCIERE 3B à la Société bénéficiaire à constituer.

Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet de convenir entre elles les termes et les conditions dudit apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER - APPORT DE DROITS SOCIAUX



A. OBJET ET MODALITES DE L'OPERATION D'APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et sous les conditions suspensives énoncées à l'article 3 ci-après, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Adrien BANQUART, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- ✓ **la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (6 532) parts sociales lui appartenant au sein de la société FINANCIERE 3B représentant 33% du capital social et des droits de vote de ladite Société ;**

Les titres apportés appartiennent en propre à Monsieur Adrien BANQUART pour les avoir acquises lors de la souscription au capital en nature lors de la constitution de la Société FINANCIERE 3B.



B. EVALUATION – VERIFICATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

Cet apport est évalué globalement à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (378 000 €)** pour les 6 532 parts sociales apportées de la société FINANCIERE 3B.

Cet apport ne deviendra définitif qu'après vérification par **KPMG NORD AUDIT**, désigné en qualité de Commissaire aux apports en date du 8 Décembre 2023.



C. REMUNERATION DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera attribué à Monsieur Adrien BANQUART :

- ✓ **TRENTE SEPT MILLE HUIT CENTS (37 800) actions** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société AB FINANCE, en formation.

ARTICLE 2 – JOUISSANCE - PROPRIETE - AGREMENT

Propriété – Jouissance

La Société bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés **à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.**

A compter de cette date, la Société bénéficiaire :

- ✓ sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux droits sociaux apportés, sans exception ni réserve ;
- ✓ **aura seule droit aux dividendes** ainsi qu'à toute distribution de réserves susceptibles d'être attribuées auxdits droits sociaux postérieurement à cette date ;
- ✓ se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société FINANCIERE 3B, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

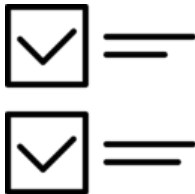
Agrément

La Société Bénéficiaire a dûment été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société FINANCIERE 3B aux termes d'une décision unanime des associés en date du 12 Décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport de droits sociaux est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- ✓ Signature des statuts de la Société AB FINANCE ;



- ✓ Le cas échéant, autorisation de l'établissement bancaire en qualité de prêteur de la Société FINANCIERE 3B (renonciation à demander l'exigibilité anticipée du ou des prêts).

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Janvier 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Jusqu'à cette date, l'Apporteur s'engage à ne prendre aucun engagement sortant de la gestion courante des droits sociaux apportés.

ARTICLE 4 - FISCALITE DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX



❖ Droit d'enregistrement

Le présent apport de droits sociaux à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article de 810 Bis du CGI.

❖ Plus-value d'apport

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du **report d'imposition des plus-values d'apport de titres** prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

L'apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur.

Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

Monsieur Adrien BANQUART :

- ✓ déclare expressément se placer sous le régime de report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.
- ✓ s'engage à respecter l'ensemble des obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Lorsque les titres apportés sont grevés d'un report d'imposition, ce report est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné ci-dessous.

Notion de contrôle

Une société est **contrôlée** par l'apporteur lorsque celui-ci détient, seul ou avec son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision. La condition de contrôle s'apprécie à la date de l'apport en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'apport.

Fin du report d'imposition

Monsieur Adrien BANQUART est averti que le report d'imposition prendra fin :

- ✓ en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport soit les titres de la Société AB FINANCE ;
- ✓ en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'apport.

Réinvestissement du prix de cession

En revanche, si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de

Toutefois, le report est maintenu si la Société dont les titres sont apportés prend l'engagement de réinvestir, dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de cession à condition que ce réinvestissement revête un caractère économique.

Ce seuil de réinvestissement est apprécié au regard du prix de cession des titres et le cas échéant des frais et charges effectivement supportés par la société cédante et directement liés à cette cession.

En pratique, il convient de distinguer deux périodes :

- ✓ Une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement ; l'obligation de réinvestissement ne concerne que les cessions intervenant dans le délai de trois ans après l'apport ;
- ✓ Une seconde période de deux ans, pour réinvestir le produit de cession.

Si la cession intervient après le délai de trois ans, il n'y aura donc pas d'obligation de réinvestissement.

cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent la cession, il sera mis fin au report d'imposition et la plus-value d'apport deviendra exigible.

Le réinvestissement doit consister :

- ✓ dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- ✓ dans la souscription de parts ou d'actions dans les fonds communs de placement à risques, dans les fonds professionnels de capital investissement, dans les sociétés à libre partenariat, dans les sociétés à capital-risque ;
- ✓ dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui conférer le contrôle ;
- ✓ dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-O B ter du CGI.

Il est rappelé que dans le cadre de l'apport de titres de la Société AMBULANCES DE L'AVESNOIS à la Société FINANCIERE 3B, le dispositif de report d'imposition de l'article 150-O B ter du CGI a trouvé application.

L'Apporteur est informé que le report d'imposition initial établi dans les conditions de l'article 150-O B ter du CGI, est prorogé de plein droit en cas de nouvel apport des titres reçus en rémunération de l'apport initial, lorsque cette nouvelle opération constitue un apport éligible au même dispositif de report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du CGI.

Un apport de titres précédemment reçus en rémunération d'une première opération d'apport entrant dans le champ de l'article 150-O B ter du CGI est dès lors lui-même soumis au régime du report.

En revanche, **une troisième opération d'apport bien que relevant des dispositions de l'article 150-O B du CGI ou de l'article 150-O B ter du CGI, entraînerait l'expiration du premier report d'imposition.**

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Les Parties confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent dans le présent contrat.



L'Apporteur déclare et garantit :

- ✓ qu'il a **la pleine capacité juridique**, tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter les obligations au titre des présentes ;
- ✓ qu'il n'a **jamais été en état de cessation de paiements**, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- ✓ que les parts sociales apportées lui appartiennent en propre,
- ✓ qu'elles ne sont grevées **d'aucune inscription** et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie ;
- ✓ que la signature du présent contrat et son exécution **ne viole aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale** ;
- ✓ **n'avoir conclu aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient en cas de changement dans la situation juridique de la Société, soit une faculté de résiliation soit une modification des conditions d'application ;**
- ✓ n'être parti à aucun contrat en dehors du cours normal des affaires, avoir respecté les obligations mises à leur charge aux termes des contrats importants et qu'il n'existe aucun événements ou circonstances susceptibles d'avoir pour conséquence la résiliation ou la modification desdits contrats, ni de risques particuliers liés à leur exécution ;
- ✓ **que la Société dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiements ou en cours de dissolution**, ni ne fait l'objet ou n'est menacée d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir sa nullité, dissolution ou liquidation.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES



AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, **que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.**

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur du présent Contrat des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil



INTERPRETATION – DIVISIBILITE

Les titres des articles, paragraphes et annexe du présent contrat ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

La nullité d'une clause du présent contrat à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée ne pourra en aucun cas remettre en cause la validité et l'efficacité des autres clauses, lesquelles garderont leurs pleins effets et portée.



LOI APPLICABLE ET LITIGE

Le présent acte et ses suites sont régies par le droit français.

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution des présentes ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis au **Tribunal de commerce de Valenciennes.**



CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les stipulations du présent contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont **à la charge de la Société Bénéficiaire**, qui s'oblige à les payer.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes des actes ou des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile chacune **en leur siège social et domicile** sus indiqués.



POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à MAUBEUGE
Le 15 Décembre 2023

Monsieur Adrien BANQUART
Agissant en qualité d'apporteur et
de représentant légal de la Société AB FINANCE